



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 21 avril 2021

ARRÊTÉ N° 2021 – 776 /SG/DCL

**mettant en demeure la société RECYCLAGE DE L'EST
de respecter certaines dispositions applicables à son installation.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-11, L.514-5 ;
- VU l'article R.421-1 du code de justice administrative relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU les récépissés de déclaration n° 660/SPBE/BATR/ICPE du 5 avril 2013, n° 705 SPBE/BATR/ICPE du 2 avril 2015 délivrés à la société RECYCLAGE DE L'EST ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2021 référencé SPREI/UDEC/71-1797/MB/2021-0476 ;

- VU** la transmission le 09 mars 2021 du rapport d'inspection proposant de mettre de demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions, dans le cadre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant au rapport de l'inspection et au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection de 26 février 2021 les non-conformités suivantes :

- le contrôle périodique visé au point 1.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'a pas été réalisé ;
- les registres de déchets entrants et sortants de l'installation sont incomplets, par rapport aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- les déchets de métaux ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne font pas l'objet d'un contrôle de leur radioactivité lors de l'admission sur le site ;
- la procédure d'information préalable avant l'admission d'un déchet sur le site n'est pas réalisée ;
- Les aires de réception, transit et tri de déchets ne sont pas clairement repérées. L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks de déchets présents ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société RECYCLAGE DE L'EST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 585 chemin Bel Ombre – 97440 Saint-André, est mise en demeure dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions suivantes :

- point 1.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres chronologiques des déchets ;
- points 3.2, 3.3, 3.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM